C/2024/4549

19.7.2024

Résumé de la décision de la Commission

du 20 février 2024

déclarant une concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE

(Affaire M.10896 – ORANGE / MÁSMOVIL / JV)

[notifiée sous le numéro C(2024) 1161]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(C/2024/4549)

Le 20 février 2024, la Commission a adopté une décision dans une affaire de concentration en vertu du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([1]), et notamment de son article 8, paragraphe 2. Une version non confidentielle du texte intégral de la décision en langue anglaise se trouve sur le site web de la direction générale de la concurrence, à l'adresse suivante: https://competition-cases.ec.europa.eu/search.

1. INTRODUCTION

(1) Dans le projet de décision ci-joint, la Commission déclare l'acquisition du contrôle en commun d'une nouvelle entreprise commune de plein exercice (ci-après l'«entreprise commune») par Orange S.A. (ci-après «Orange», France) et Lorca JVCo Limited (ci-après «Lorca», Royaume-Uni), vers laquelle les activités d'Orange Espagne S.A.U (ci-après «OSP», Espagne) et de MásMóvil Ibercom S.A.U. (ci-après «MásMóvil», Espagne) seront transférées, compatible avec le marché intérieur et le fonctionnement de l'accord EEE, sous réserve du plein respect des engagements présentés par Orange et MásMóvil, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil (ci-après le «règlement sur les concentrations») et à l'article 57 de l'accord EEE. Orange et MásMóvil sont dénommées ci-après les «parties».

2. LES PARTIES,

(2) Orange est un opérateur de télécommunications français de taille mondiale, présent sur le marché des télécommunications espagnol par le truchement de sa filiale OSP. OSP fournit des services de télécommunication mobile et fixe à des particuliers, des entreprises et des clients grossistes en Espagne. OSP exerce ses activités sous trois marques: Orange, Jazztel, et Simyo.

(3) Lorca est une société holding qui contrôle MásMóvil. MásMóvil fournit des services de télécommunication mobile et fixe principalement à des particuliers en Espagne. L'entreprise exerce ses activités sous un grand nombre de marques, dont Yoigo, MásMóvil et Virgin, la marque spécialisée dans le numérique Pepephone, les marques régionales Euskaltel, R., Guuk, Embou et Telecable, et les marques internationales Llamaya, Lebara et Lycamobile.

(4) L'entreprise commune nouvellement créée regroupera les activités de télécommunication mobile et fixe d'OSP et de MásMóvil. Orange conservera certaines activités commerciales en Espagne qui ne contribueront pas à l'entreprise commune, notamment TOTEM TowerCo, un opérateur d'infrastructure mobile passive ([2]).

3. PROCÉDURE

(5) Le 13 février 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les parties acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune (ci-après l'«opération») ([3]).

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

([2]) Les autres entités qui seront conservées par Orange exercent des activités de nature plus accessoire et comprennent les suivantes: Inversión en Telecomunicaciones (un fonds en liquidation), Business & Decision España (services de conseil en gestion et intégrateurs de systèmes en matière d'exploitation des données et d'expérience numérique), Orange Business Spain SAU (vente de produits et de services de communication aux entreprises), Orange Bank S.A. (élaboration d'une offre bancaire complète destinée principalement aux clients particuliers et accessible par téléphone mobile, sur le modèle des banques en ligne).

([3]) Publié au JO C 96 du 15.3.2023, p. 9.

(6) Après examen préliminaire de la notification et sur la base de la première phase de l'enquête menée auprès des acteurs du marché, la Commission a émis des doutes sérieux quant à la compatibilité de l'opération avec le marché intérieur et, le 3 avril 2023, a décidé d'ouvrir la procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations [ci-après la «décision adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c)»] ([4]).

(7) Le 20 avril 2023, les parties ont présenté leurs observations écrites concernant la décision prise en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c).

(8) Le 28 avril 2023, le délai de la seconde phase de l'enquête a été prolongé de 10 jours ouvrables à la demande des parties, conformément à l'article 10, paragraphe 3, second alinéa, première phrase, du règlement sur les concentrations.

(9) Le 26 juin 2023, la Commission a émis une communication des griefs à destination des parties.

(10) Le 10 juillet 2023, les parties ont répondu par écrit à la communication des griefs émise par la Commission.

(11) Le 27 juillet 2023, la Commission a adopté, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, une décision adressée aux parties leur demandant des informations complémentaires pour procéder à l'évaluation nécessaire des mesures correctives, à la suite de la réception d'une lettre signée par les parties et Digi Spain indiquant des négociations en cours sur d'éventuels engagements. Cette décision a suspendu le délai prévu à l'article 10, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations. Le 11 décembre 2023, les parties se sont conformées à la décision adoptée en vertu de l'article 11, paragraphe 3. Par conséquent, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, la suspension des délais a pris fin le 11 décembre 2023 au soir.

(12) Le 12 décembre 2023, les parties ont présenté des engagements (ci-après les «engagements») conformément à l'article 8, paragraphe 2, second alinéa, du règlement sur les concentrations afin de remédier aux problèmes de concurrence relevés par la Commission. En conséquence, le délai légal prévu pour la décision de la Commission a été automatiquement prolongé de 15 jours ouvrables, conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement sur les concentrations.

(13) Le 12 décembre 2023, la Commission a lancé une consultation des acteurs du marché sur les engagements proposés par les parties.

(14) Le 11 janvier 2024, la Commission a fourni aux parties un retour d'informations détaillé sur les résultats de la consultation des acteurs du marché.

(15) Le 29 janvier 2024, la Commission et les parties se sont entretenues sur la nécessité de prolonger de 5 jours ouvrables, en vertu de l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, troisième phrase, du règlement sur les concentrations, le délai légal pour l'adoption d'une décision de la Commission au titre de l'article 8 dudit règlement. Le 30 janvier 2024, les parties sont convenues d'une prolongation de 5 jours ouvrables dans la présente procédure, et confirmé cet accord par écrit.

(16) Le 30 janvier 2024, les parties ont présenté des engagements modifiés (ci-après les «engagements modifiés»).

(17) Le projet de décision a été soumis aux États membres pour consultation lors de la réunion du comité consultatif en matière de concentrations du 15 février 2024, qui a rendu un avis favorable. La conseillère-auditrice a donné un avis favorable sur la procédure dans son rapport présenté le 7 février 2024.

4. **DIMENSION EUROPÉENNE**

(18) Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires mondial cumulé de plus de cinq milliards d'euros (Orange: 42 728 012 000 EUR; MásMóvil: 2 837 000 000 EUR; cumul: 45 565 012 000 EUR). Chacune d'elles réalise dans l'Union un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros (Orange: […] EUR; Lorca: 2 837 000 000 EUR). Orange et Lorca réalisent chacune plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires dans l'Union à l'intérieur d'un seul État membre, mais pas le même (France pour Orange et Espagne pour Lorca).

([4]) Publication au JO C 137 du 20.4.2023, p. 1.

(19) En conséquence, l'opération est de dimension européenne au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

5. **LES MARCHÉS DE PRODUITS EN CAUSE**

(20) Bien que l'opération ait une incidence sur un certain nombre de marchés de produits ([5]), les préoccupations maintenues par la Commission concernent les marchés suivants (ci-après les «marchés en cause»):

i. la fourniture au détail de services de télécommunications mobiles;

ii. la fourniture au détail de services d'accès à l'internet fixe;

iii. le marché hypothétique de la fourniture au détail d'offres groupées «multiple-play» et

iv. le marché hypothétique de la fourniture au détail de bouquets de convergence fixe-mobile (ci-après les «bouquets FMC»).

6. **LES MARCHÉS DE PRODUITS EN CAUSE**

(21) À l'issue de son enquête, la Commission est parvenue à la conclusion que l'étendue géographique de chacun des marchés en cause est nationale (Espagne). La Commission a fondé ses conclusions sur la pratique décisionnelle antérieure et sur les résultats de l'enquête menée auprès des acteurs du marché.

7. **APPRÉCIATION SOUS L'ANGLE DE LA CONCURRENCE**

(22) L'opération donne lieu à plusieurs marchés affectés horizontalement et verticalement. Les sections suivantes de la présente note résument les principales conclusions de la Commission.

7.1. **Constatation d'une entrave significative à la concurrence effective du fait d'effets horizontaux non coordonnés sur les marchés en cause**

(23) Dans son projet de décision, la Commission remarque que l'opération donnerait lieu à des effets horizontaux non coordonnés sur les marchés en cause en Espagne. Elle a notamment pris en considération les éléments suivants:

i. les parts de marché cumulées des parties sur chaque marché en cause avoisineraient ou dépasseraient les 40 %, et enregistreraient de fortes hausses comprises entre [10-20] %. En outre, en tenant également compte des parts de marché correspondant aux ajouts (d'abonnés) bruts et des marges élevées des parties, la Commission a constaté que les parts de marché de ces dernières portaient à sous-estimer nettement le pouvoir de marché réel dont bénéficierait l'entité issue de la concentration après l'opération;

ii. l'opération aura pour effet de réduire les incitations à la concurrence pour les autres opérateurs de réseaux mobiles (Telefónica et Vodafone). En outre, la Commission conclut qu'il est peu probable qu'après l'opération, Digi, individuellement ou collectivement avec l'un des autres opérateurs de réseaux mobiles virtuels, soit en mesure de contrer les effets anticoncurrentiels probables de l'opération;

iii. l'enquête de la Commission a également révélé, sur la base de documents internes des parties, de rapports réglementaires, de ratios de diversion et de calculs des parts de marché implicites, que les parties étaient des concurrentes proches ([6]);

iv. sur la base des calculs de l'indice Herfindahl-Hirschman, des résultats de l'enquête menée auprès des acteurs du marché et des documents internes des parties, la Commission a également constaté que l'opération aurait pour effet d'éliminer MásMovil en sa qualité de force concurrentielle importante ou, du moins, de contrainte concurrentielle importante ayant stimulé les marchés espagnols de la téléphonie mobile et de la téléphonie fixe;

v. en outre, la Commission a constaté i) que, compte tenu de la dispersion de la clientèle des parties, la puissance d'achat compensatrice réelle est très limitée et ii) que l'arrivée d'un concurrent sur le marché est peu probable et prématurée.

([5]) L'opération donne lieu à plusieurs autres marchés en cause et affectés. Toutefois, la Commission n'a relevé aucun problème sur ces marchés.

([6]) Les parts de marché implicites indiquent le niveau que devraient atteindre les parts de marché des parties pour donner lieu aux ratios de diversion observés.

(24) Enfin, la Commission a entrepris une analyse approfondie des gains d'efficacité induits par l'opération, en rapport avec les économies de coûts, la suppression de la double marginalisation et le déploiement progressif des réseaux FTTH (fibre optique jusqu'au domicile) et 5G. À cet égard, la Commission a conclu ce qui suit:

i. seule une partie des gains d'efficacité allégués tirés des synergies de coûts et de la suppression de la double marginalisation s'est avérée vérifiable, propre à la concentration envisagée et susceptible de profiter aux consommateurs. Toutefois, la prise en compte de ces gains d'efficacité ne modifie pas la conclusion de la Commission selon laquelle l'opération entraverait de manière significative la concurrence effective sur chacun des marchés en cause examinés précédemment, et ces synergies de coûts seraient loin de compenser les effets substantiels sur les prix, considérés par la Commission comme une conséquence probable de l'opération;

ii. les gains d'efficacité allégués tirés du déploiement progressif des réseaux FTTH et 5G ne se sont pas avérés vérifiables pour les raisons exposées ci-dessus. En tout état de cause, même s'ils devaient se produire, les éventuels avantages en matière d'amélioration de la qualité ou de la concurrence ne devraient se matérialiser qu'à moyen terme et, même dans ce cas, ne profiteraient qu'à un petit nombre de clients de détail en Espagne. D'autre part, l'incidence négative significative sur la concurrence, et notamment les effets probables et sensibles sur les prix, seraient ressentis par les clients de détail sur l'ensemble du marché espagnol immédiatement après l'opération, en particulier au cours des quatre premières années.

7.2. **Absence de constatation d'une entrave significative à la concurrence effective du fait d'effets de verrouillage vertical du marché des intrants résultant des relations verticales entre les activités des parties sur le marché de la fourniture en gros de services d'accès et de départ d'appels sur les réseaux mobiles (en amont) et sur les marchés de la fourniture au détail de services de télécommunications mobiles, de la fourniture au détail d'offres groupées «multiple-play» et de la fourniture au détail de bouquets FMC (en aval)**

(25) La Commission a estimé que l'opération n'était pas susceptible d'entraver de manière significative la concurrence effective du fait d'effets verticaux entre les activités des parties sur le marché en amont de la fourniture en gros de services d'accès et de départ d'appels sur les réseaux mobiles, qui constitue un intrant important pour les marchés en aval de la fourniture au détail de services de télécommunications mobiles, d'offres groupées «multiple-play» et de bouquets FMC en Espagne. Tout en estimant possible que les parties soient en mesure d'adopter des stratégies de verrouillage du marché des intrants, ou aient un intérêt à le faire, la Commission a conclu, sur la base de son enquête auprès des acteurs du marché, que de telles stratégies de verrouillage n'auraient en aucun cas une incidence significative sur la concurrence effective.

(26) Premièrement, la Commission a estimé que les parties seraient en mesure de verrouiller le marché des intrants pour les raisons suivantes:

i. la fourniture en gros de services d'accès aux réseaux mobiles est un intrant important pour les opérateurs non intégrés sur le marché de détail;

ii. l'entreprise commune disposerait d'un pouvoir de marché significatif sur le marché en amont de la fourniture en gros de services d'accès aux réseaux mobiles, étant donné qu'elle deviendrait le deuxième acteur sur ce marché, avec une part cumulée de [20-30] % en volume et de [20-30] % en valeur en 2022;

iii. il existe plusieurs formes de verrouillage que l'entreprise commune pourrait mettre en place, telles que i) s'abstenir de toute relation commerciale avec ses concurrents réels ou potentiels sur le marché lié verticalement, et/ou ii) décider d'augmenter le prix réclamé à ses concurrents pour leur approvisionnement et/ou de rendre les conditions d'approvisionnement moins favorables qu'elles ne l'auraient été en l'absence de concentration, et/ou iii) verrouiller le marché de façon plus subtile (dégradation de la qualité des intrants fournis ou qualité uniquement fournie à des prix élevés); et

iv. les demandeurs d'accès disposeraient de contre-stratégies limitées si l'entreprise commune verrouillait le marché des intrants.

(27) Deuxièmement, la Commission considère que l'entreprise commune aurait intérêt à verrouiller le marché des intrants parce que les gains financiers tirés de ce verrouillage sur les marchés de détail en aval l'emporteraient considérablement sur les pertes en amont, indépendamment de la stratégie de verrouillage adoptée. En outre, la forte hausse et le niveau élevé de la part de marché cumulée de l'entreprise commune sur le marché de détail, combinée à des marges élevées, constituent un indice supplémentaire de l'existence d'un intérêt à verrouiller le marché.

(28) Troisièmement, même s'il est possible que les parties soient en mesure de verrouiller le marché des intrants à la suite de l'opération, ou aient un intérêt à le faire, le verrouillage du marché de la fourniture en gros de services d'accès aux réseaux mobiles au détriment des opérateurs non intégrés verticalement n'aurait pas d'effet préjudiciable significatif sur la concurrence au niveau des marchés en aval de la fourniture au détail de services de télécommunications mobiles et de bouquets FMC. À cet égard, la Commission considère que les acteurs ciblés par le verrouillage (c'est-à-dire les opérateurs de réseaux mobiles virtuels, les opérateurs virtuels ou tout simplement les demandeurs d'accès) ne jouent pas un rôle suffisamment important dans le processus concurrentiel sur les marchés en aval de la fourniture au détail de services de télécommunications mobiles et de bouquets FMC, vu que ces acteurs ne représentent qu'une faible part sur les marchés en cause en aval (même lorsqu'ils sont considérés collectivement), que leurs possibilités d'exercer une pression tarifaire sur les opérateurs de réseaux mobiles au niveau des marchés en cause en aval sont limitées, de même que leurs possibilités de se différencier de leur opérateur hôte, et qu'ils ciblent généralement les segments de niche et les segments bas de gamme des marchés en cause en aval. La Commission considère que tous les facteurs susmentionnés qui limitent actuellement la compétitivité des opérateurs de réseaux mobiles virtuels et des demandeurs d'accès subsisteraient après l'opération.

(29) Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission conclut que le verrouillage du marché de la fourniture en gros de services d'accès aux réseaux mobiles au détriment des opérateurs non intégrés verticalement n'aurait pas d'effet préjudiciable significatif sur la concurrence au niveau des marchés en aval de la fourniture au détail de services de télécommunications mobiles et de bouquets FMC.

7.3. **Absence de constatation d'une entrave significative à la concurrence effective du fait d'effets de verrouillage vertical du marché des intrants résultant des relations verticales entre les activités des parties sur le marché de la fourniture en gros de services d'accès au haut débit (en amont) et sur les marchés de la fourniture au détail de services internet, de la fourniture au détail d'offres groupées «multiple-play» et de la fourniture au détail de bouquets FMC (en aval)**

(30) En ce qui concerne le verrouillage du marché des intrants, la Commission a conclu que l'opération n'était pas susceptible d'entraver de manière significative la concurrence effective du fait d'effets verticaux entre les activités des parties sur le marché en amont de la fourniture en gros de services d'accès au haut débit, qui constitue un intrant important pour les marchés en aval de la fourniture au détail de services d'accès à l'internet fixe, d'offres groupées «multiple-play» et de bouquets FMC en Espagne. Tout en estimant possible que les parties soient en mesure d'adopter des stratégies de verrouillage du marché des intrants, ou puissent avoir un intérêt à le faire, la Commission a conclu, sur la base de son enquête auprès des acteurs du marché, que de telles stratégies de verrouillage n'auraient en aucun cas une incidence significative sur la concurrence effective.

(31) Premièrement, la Commission a estimé que les parties seraient en mesure de verrouiller le marché des intrants pour les raisons suivantes:

i. la fourniture en gros de services d'accès au haut débit est un intrant important pour les opérateurs non intégrés sur le marché de détail;

ii. l'entreprise commune disposerait d'un pouvoir de marché significatif sur le marché en amont de la fourniture en gros de services d'accès aux réseaux mobiles, étant donné qu'elle deviendrait le deuxième acteur sur le marché de la fourniture en gros de services d'accès au débit, avec une part cumulée de [30-40] % en volume en 2022;

iii. il existe plusieurs formes de verrouillage que l'entreprise commune pourrait mettre en place, telles que i) s'abstenir de toute relation commerciale avec ses concurrents réels ou potentiels sur le marché lié verticalement, et/ou ii) décider d'augmenter le prix réclamé à ses concurrents pour leur approvisionnement et/ou de rendre les conditions d'approvisionnement moins favorables qu'elles ne l'auraient été en l'absence de concentration, et/ou iii) verrouiller le marché de façon plus subtile (dégradation de la qualité des intrants fournis ou qualité uniquement fournie à des prix élevés); et

iv. les demandeurs d'accès disposeraient de contre-stratégies limitées si l'entreprise commune verrouillait le marché des intrants.

(32) Deuxièmement, la Commission considère que l'entreprise commune aurait intérêt à verrouiller le marché des intrants parce que les gains financiers tirés de ce verrouillage sur les marchés de détail en aval l'emporteraient considérablement sur les pertes en amont, indépendamment de la stratégie de verrouillage adoptée. En outre, la forte hausse et le niveau élevé de la part de marché cumulée de l'entreprise commune sur le marché de détail, combinée à des marges élevées, constituent un indice supplémentaire de l'existence d'un intérêt à verrouiller le marché.

(33) Troisièmement, même s'il est possible que les parties soient en mesure de verrouiller le marché des intrants à la suite de l'opération, ou aient un intérêt à le faire, le verrouillage du marché de la fourniture en gros de services d'accès au haut débit pour les opérateurs non intégrés verticalement n'aurait pas d'effet préjudiciable significatif sur la concurrence au niveau des marchés en aval de la fourniture au détail de services d'accès à l'internet fixe et de bouquets FMC. À cet égard, la Commission considère que les acteurs ciblés par le verrouillage (c'est-à-dire les opérateurs de réseaux fixes virtuels, les opérateurs virtuels ou tout simplement les demandeurs d'accès) ne jouent pas un rôle suffisamment important dans le processus concurrentiel sur les marchés en aval de la fourniture au détail de services d'accès à l'internet fixe et d'offres groupées «multiple play», vu que ces acteurs ne représentent qu'une faible part sur les marchés en cause en aval (même lorsqu'ils sont considérés collectivement), que leurs possibilités d'exercer une pression tarifaire sur les opérateurs de réseaux fixes au niveau des marchés en cause en aval sont limitées, de même que leurs possibilités de se différencier de leur opérateur hôte, et qu'ils ciblent généralement les segments de niche et les segments bas de gamme des marchés en cause en aval. La Commission considère que tous les facteurs susmentionnés qui limitent actuellement la compétitivité des opérateurs de réseaux fixes virtuels et des demandeurs d'accès subsisteraient après l'opération.

(34) Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission conclut que le verrouillage du marché de la fourniture en gros de services d'accès aux réseaux mobiles au détriment des opérateurs non intégrés verticalement n'aurait pas d'effet préjudiciable significatif sur la concurrence au niveau des marchés en aval de la fourniture au détail de services d'accès à l'internet fixe, d'offres groupées «multiple play» et de bouquets FMC en Espagne.

7.4. **Conclusion**

(35) Par conséquent, la Commission conclut, dans son projet de décision, que l'opération entraverait de manière significative la concurrence effective dans une partie substantielle du marché intérieur au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement sur les concentrations, du fait d'effets horizontaux non coordonnés sur les marchés en cause en Espagne.

7.5. **Engagements présentés par les parties**

(36) Le 12 décembre 2023, afin de remédier aux problèmes de concurrence susmentionnés sur les marchés en cause en Espagne, les parties ont présenté les engagements suivants: 1) un engagement à céder des fréquences (ci-après les «fréquences cédées») et 2) un engagement à conclure un accord d'itinérance nationale facultatif (ci-après l'«accord d'itinérance facultatif»). Enfin, les parties ont désigné Digi comme bénéficiaire des mesures correctives (ci-après le «nouvel opérateur de réseaux mobiles»).

(37) Les fréquences cédées représentent un total de 60 MHz de spectre dans trois bandes de fréquences (moyennes et hautes):

(a) 40 MHz de bande moyenne (20 MHz dans la bande de fréquences à 1,8 GHz et 20 MHz dans la bande de fréquences à 2,1 GHz); et

(b) 20 MHz dans la bande de fréquences à 3,5 GHz.

(38) Les parties s'engagent à transférer dès que possible au nouvel opérateur de réseaux mobiles la propriété de tous les droits des fréquences cédées, une fois que le transfert de fréquences aura été approuvé par le ministère espagnol chargé de cette approbation. Après le transfert des fréquences cédées au nouvel opérateur de réseaux mobiles, ce dernier sera en mesure d'utiliser effectivement ces fréquences dès que MásMóvil aura achevé la migration technique et opérationnelle de ses clients depuis les fréquences cédées.

(39) En vertu de l'accord d'itinérance facultatif, les parties s'engagent à ce que l'entreprise commune conclue ledit accord avec le nouvel opérateur de réseaux mobiles, qui bénéficiera d'une offre contraignante d'itinérance nationale fondée sur la capacité.

(40) La tarification prévue par l'accord d'itinérance facultatif serait fondée sur la capacité, c'est-à-dire sur l'utilisation de la capacité du réseau par le nouvel opérateur de réseaux mobiles. Cet accord portera sur toutes les technologies (2G, EDGE, 3G, LTE, 4G, 5G NSA et 5G SA) et sur toutes les fréquences du spectre mobile utilisées par les parties et mises à la disposition permanente de tous les clients de l'entreprise commune sur le réseau mobile de l'entreprise commune. Il comprendra également l'obligation de négocier de bonne foi les conditions d'accès à toute nouvelle technologie mise en place sur le réseau mobile de l'entreprise commune (par exemple, la 6G). L'accord d'itinérance facultatif englobera tous les services de données, de voix et de messagerie.

(41) Digi aura le droit de conclure l'accord d'itinérance facultatif au moyen d'un mécanisme de participation volontaire jusqu'au [une date en 2025-2026] au plus tard. Aucune pénalité ne sera due si le nouvel opérateur de réseaux mobiles n'a pas conclu l'accord à cette date, ou si Digi devait décider (sans avoir conclu l'accord à cette date) de conclure un autre accord d'itinérance nationale avec un autre opérateur de réseaux mobiles. S'il est fait usage de cette possibilité, l'accord d'itinérance nationale facultatif offrira des services d'itinérance nationale jusqu'à [2033-2038].

7.6. **Appréciation des engagements proposés par les parties**

(42) Le 12 décembre 2023, la Commission a lancé une consultation auprès des acteurs du marché relative à ces engagements.

(43) La Commission considère que les engagements proposés sont efficaces et propres à répondre aux préoccupations soulevées par l'opération sur les marchés en cause en Espagne.

(44) Premièrement, sur la base des observations des parties et de Digi, ainsi que du rapport du conseiller indépendant, la Commission considère que Digi respecte les exigences types envers l'acquéreur qui sont détaillées dans la communication concernant les mesures correctives, et qui ont trait à l'indépendance, aux ressources financières et à l'absence de problèmes de concurrence à première vue.

(45) Deuxièmement, afin que Digi soit en mesure de reproduire la contrainte exercée par MásMóvil, la Commission estime que les fréquences cédées devraient être au moins suffisantes pour permettre à Digi de drainer vers son propre réseau un pourcentage de son trafic mobile total comparable à celui que MásMóvil drainait vers son propre réseau en 2021 et les années précédentes (c'est-à-dire suffisamment longtemps avant l'annonce de l'opération), qui s'élevait à environ [40-60] % ou plus de son trafic mobile total.

(46) Troisièmement, en ce qui concerne l'accord d'itinérance facultatif, la Commission considère qu'il est essentiel que cet accord reste une option pour le nouvel opérateur de réseaux mobiles, afin de garantir et de maintenir la dynamique concurrentielle entre opérateurs de réseaux mobiles sur le marché de la fourniture en gros de services d'accès aux réseaux mobiles et de départ d'appels, marché sur lequel, d'après les conclusions de la Commission, l'opération ne soulève pas de problèmes de concurrence quant à sa compatibilité avec le marché intérieur. En outre, l'accord d'itinérance facultatif est suffisamment concurrentiel et incite Digi à déployer son propre réseau plutôt que de s'appuyer sur cet accord à moyen ou à long terme. Enfin, l'accord d'itinérance facultatif porte sur toutes les technologies et prévoit la possibilité pour Digi de demander l'accès aux nouvelles technologies mobiles à venir (telles que la 6G).

(47) Même si elle peut encore avoir quelques doutes quant à savoir si les fréquences cédées suffiront à elles seules à éliminer durablement l'entrave significative à l'exercice d'une concurrence effective, en particulier dans les bandes de fréquences moyennes, la Commission considère, en tenant également compte notamment i) de l'accord d'itinérance facultatif (et du modèle hybride de MásMóvil que la mesure corrective est destinée à reproduire) et ii) de la trajectoire de croissance de Digi avant l'opération, que les engagements supprimeront entièrement et de manière efficace les problèmes de concurrence recensés sur les marchés en cause.

(48) Dans son projet de décision, la Commission est donc parvenue à la conclusion que, sur la base des engagements présentés par les parties, la concentration notifiée n'entravera pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés en cause en Espagne.

8. **CONCLUSIONS**

(49) Pour les raisons qui précèdent, la Commission conclut dans sa décision que le projet de concentration n'entraînera pas d'effets horizontaux non coordonnés sur les marchés en cause en Espagne, du fait desquels la concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

(50) Par conséquent, il y a lieu de déclarer la concentration compatible avec le marché intérieur et avec le fonctionnement de l'accord EEE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations, ainsi qu'à l'article 57 de l'accord EEE.